



HAL
open science

L'Europe des juristes. Le plan Briand d'Union fédérale européenne ou l'impossible autonomie du constitutionnalisme européen des années 1920

Antoine Vauchez, Guillaume Sacriste

► To cite this version:

Antoine Vauchez, Guillaume Sacriste. L'Europe des juristes. Le plan Briand d'Union fédérale européenne ou l'impossible autonomie du constitutionnalisme européen des années 1920. Penser les frontières de l'Europe du XIXe au XXIe siècle, 2010. hal-02737286

HAL Id: hal-02737286

<https://hal.science/hal-02737286>

Submitted on 23 Dec 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CHAPITRE VI. L'EUROPE DES JURISTES

Le plan Briand d'Union fédérale européenne ou l'impossible autonomie du constitutionnalisme européen des années 1920

Antoine Vauchez et Guillaume Sacriste

in Gilles Pécout, Penser les frontières de l'Europe du XIX^e au XXI^e siècle

Presses Universitaires de France | « Les Rencontres de Normale sup' »

2004 | pages 137 à 158

ISBN 9782130543015

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/penser-les-frontieres-de-l-europe-du-xixe-au-xxie---page-137.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.

© Presses Universitaires de France. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

CHAPITRE VI

L'Europe des juristes

Le plan Briand d'Union fédérale européenne
ou l'impossible autonomie du constitutionnalisme
européen des années 1920

Antoine VAUCHEZ et Guillaume SACRISTE

Ce qui frappe quand on considère les termes contemporains du débat sur l'Europe, ce sont les alternatives étroites dans lesquelles semble pouvoir (et devoir) se saisir la question de son organisation et son fondement politique : fédéralisme, confédération, supranationalité, rapports interétatiques... pour ne citer ici que les débats les plus fréquemment évoqués : tout indique aujourd'hui en fait la prégnance de catégories d'entendement juridique sur l'appréhension de ce qu'est et doit être une Union européenne durable et efficace. En d'autres termes, la pensée politique sur l'Europe reste – aujourd'hui plus que jamais (et l'on pense ici évidemment à l'actuelle Convention pour l'avenir de l'Europe ou à la Charte des droits fondamentaux de Nice adoptée en décembre 2000) – fortement marquée en même temps que dépendante de schèmes d'analyse juridique qui s'imposent à elle et qui relèvent apparemment moins d'options politiques particulières ou du jeu des diplomaties nationales que de raisonnements propres à la science juridique (en l'espèce au droit communautaire). L'ambition générale de cette recherche sur « les juristes et l'idée européenne au XX^e siècle » – qui est d'abord un travail collectif – est d'être précisément une contribution à l'histoire de la construction de ces frontières intellectuelles de

l'Europe d'aujourd'hui ou pour le dire autrement des cadres juridiques du pensable, qui façonnent notre vision ordinaire et presque non questionnée de l'Europe.

Il ne s'agit pas ici d'analyser les spéculations savantes des professionnels du droit sur l'Union européenne comme pourrait le faire une histoire de la pensée juridique mais de comprendre – dans le cours même de l'histoire du continent européen tout au long du dernier siècle – comment et quand ces modèles savants sont mobilisés pour construire et légitimer la construction européenne et comment ces usages politiques du droit contraignent progressivement en retour les conditions mêmes dans lesquelles est envisagé tout projet politique pour le continent. S'il est vrai que les légistes entretiennent un rapport étroit avec la construction et la légitimation des ordres politiques, il y a là plus qu'une simple clé d'entrée dans l'histoire des institutions européennes mais bien un des lieux décisifs de leur établissement dont on peut dès lors s'étonner qu'il ait été à ce point négligé par l'historiographie de la construction européenne. Une première étape de cet ambitieux travail, dont on ne présente ici qu'une ébauche, devrait sans doute s'intéresser à tout ce que la construction européenne, telle qu'elle s'amorce dans l'après Seconde Guerre mondiale, doit à des processus préalables et notamment à la disponibilité de catégories juridiques d'entendement de l'Europe préexistantes, avant même que celle-ci n'apparaisse comme réalité institutionnelle spécifique.

On le sait, l'entre-deux-guerres, et tout particulièrement la période qui court du pacte de Locarno en 1925 à l'arrivée du parti national-socialiste au pouvoir en 1933, est marquée par un foisonnement d'initiatives et de projets d'organisation d'une « solidarité » intra-européenne. Sans doute ces mobilisations se focalisent-elles d'abord et avant tout sur l'instauration des formes d'ententes économiques à l'image des projets tendant à supprimer progressivement les barrières douanières ou à constituer des cartels de production, mais un certain nombre d'entrepreneurs comme le baron de Coudenhove ou Aristide Briand s'essayent néanmoins également à penser une organisation politique européenne. Les travaux aujourd'hui sur ces projets et ces groupes ont pourtant toujours

négligé la contribution des juristes¹, et tout particulièrement des spécialistes du droit international. À bien des égards, le droit international constitue en effet historiquement le premier droit de l'Europe. À l'inverse de la situation contemporaine où le fait européen – tout comme le droit communautaire – se détache très nettement des rapports internationaux ordinaires – et du droit international – rien ne permet alors de distinguer les deux. Bien au contraire, l'appréhension juridique des rapports entre États européens voire même de la « bonne forme » que devrait revêtir une organisation commune du continent (qu'il s'agisse d'une Union douanière ou d'une Union politique) n'est alors envisagée qu'au travers du prisme et des catégories du droit international lui-même. En ce sens, loin d'être détourné, l'analyse de l'invention au cours du premier tiers du XX^e siècle d'une science juridique des rapports inter-étatiques apparaît bien comme l'histoire d'une des formes d'objectivation savante de la « réalité européenne » telle qu'elle se présente à nous aujourd'hui².

Sans doute faut-il d'emblée noter que ces premières tentatives de formalisation juridique d'une organisation européenne échouent pour l'essentiel au cours des années 1920 et 1930 à s'imposer dans le débat politique sur une Union européenne. Moins qu'une question de droit, l'Europe relève davantage d'une expertise économique propre à contrecarrer le déclin du continent : elle est le fait des grands industriels – notamment français et allemands – et de leurs organisations patronales (notamment la Chambre de commerce internationale) unis dans le cadre d'associations – comme l'Union douanière européenne, Coopération européenne ou *PanEuropa* – à divers professeurs d'économie politique et qui disposent alors d'une véritable influence sur la conduite des affaires étrangères de pays comme la France ou l'Allemagne³. Mais aussi et surtout, la science juridique

1. Sur ce point, voir surtout les différentes interventions réunies dans Antoine Fleury, Labor Jilek (dir.), *Le plan Briand d'Union fédérale européenne*, Bern, Berlin, New-York, Paris, Vienne, 1998.

2. Sur la contribution des savoirs savants à la fixation de la « réalité géographique » de l'Europe, on renvoie dans ce même volume à l'analyse par Gilles Pécourt du discours des cartographes et géographes sur les frontières géographiques de l'Europe.

3. On renvoie sur ce point aux travaux de Laurence Badel qui soulignent l'accès privilégié dont disposent plusieurs associations comme *PanEuropa*, l'Union douanière européenne et Coopération européenne au Quai d'Orsay, Laurence Badel « Le Quai d'Orsay, les associations privées et l'Europe

parvient difficilement à apparaître comme autre chose qu'une des formes de rationalisation des positions diplomatiques des différents États européens, en d'autres termes comme une simple technique auxiliaire du politique. La réception du projet Briand d'Union fédérale européenne analysée ici le démontre amplement. Il sera d'abord perçu par les différents professeurs de droit international comme un projet français qui appelle moins, dès lors, une analyse juridique en soi qu'une prise de position où domine la loyauté envers son propre gouvernement national.

Ainsi, ce que montre en creux l'analyse de cette incapacité de la science juridique des années 1930 à s'imposer à ceux qui pensent une Europe unifiée, c'est tout ce qui nous apparaît aujourd'hui sous la forme de l'évidence. Notamment l'existence au niveau européen d'une science juridique qui intéresse le politique et même lui semble nécessaire (autant, voire davantage, que d'autres types d'expertise) pour déterminer au jour le jour l'agenda de l'Union européenne et qui, dans le même temps, s'impose à lui comme un savoir scientifique (relevant d'une communauté d'interprètes légitimes) détaché de jeu des diplomaties nationales ou des prises de position politique.

LA PRÉGNANCE CONTESTÉE D'UNE SCIENCE JURIDIQUE
DES RAPPORTS INTER-ÉTATIQUES
DANS L'ENTRE-DEUX-GUERRES

De fait, la présence pour les rapports entre États d'un droit qui ne dépende pas du bon vouloir des diplomaties ou d'un camp politique mais organise, au contraire, en partie leurs conduites ne va pas de soi,

(1925-1932) », dans Antoine Fleury L. Jilek (dir.), *Le plan Briand, op. cit.*, pp. 109-132 ; et Éric Bussière, « Les aspects économiques du projet Briand. De l'Europe des producteurs aux tentatives régionales », dans *ibid.* ; Laurence Badel, « Les promoteurs français d'une union économique et douanière de l'Europe dans l'entre-deux-guerres », dans René Girault, Gérard Bossuat (dir.), *Europe brisée, Europe retrouvée : nouvelles réflexions sur l'unité européenne dans l'entre-deux-guerres*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, pp. 17-29.

loin s'en faut. Au cours des premières années du XX^e siècle, le droit international demeure ainsi non seulement une spécialisation peu reconnue au sein des facultés de droit européennes mais aussi, et surtout, un savoir étroitement lié à la demande d'expertise juridique des différents ministères et singulièrement des Affaires étrangères. Loin de disposer à l'image du droit civil d'un véritable corps de doctrine juridique, le droit international – auquel reste encore d'ailleurs souvent accolé celui de « sciences diplomatiques » – est alors davantage une histoire des traités internationaux qu'une véritable science juridique. Les rares professeurs de droit qui s'y consacrent apparaissent d'abord, et avant tout, comme engagés dans un travail de rationalisation juridique des positions diplomatiques de leurs pays respectifs, dont ils n'ont d'ailleurs pas même le monopole puisqu'il est souvent directement fait appel aux fonctionnaires des Affaires étrangères eux-mêmes¹. Ce rôle de jurisconsulte s'affirme dès les conférences de la paix qui se tiennent à La Haye en 1899 et 1907, puis plus encore après guerre où les juristes prennent une part active aux discussions des conférences interalliées de la fin du conflit, ou dans le cadre des délégations nationales des assemblées de la Société des Nations. Parce qu'il est ainsi manipulé au gré des demandes politiques nationales et parce qu'il est dès lors peu propice à un discours scientifique spécifique, le droit des relations internationales reste peu susceptible de s'imposer à ceux qui s'en servent sur le mode de la contrainte extérieure. Sans doute existe-t-il d'ores et déjà un embryon de science juridique en matière internationale mais il reste cantonné à des cercles savants internationaux – et notamment aux sociétés savantes internationales de juristes qui se développent fortement au cours du dernier tiers du XIX^e siècle² ne

1. Cette expertise peut prendre une forme ponctuelle par le biais de consultations juridiques *ad hoc* ou une forme permanente dans le cadre des Conseils du contentieux diplomatique dont sont alors dotés la plupart des ministères des Affaires étrangères des pays européens.

2. Il faudrait pouvoir relier ici le développement d'une sociabilité juridique internationale tant dans le cadre des Sociétés nationales de législation comparée, qui se multiplient depuis les années 1870, avec pour point d'orgue l'important congrès international de droit comparé de Paris (1900) que dans le domaine du droit international avec la création en 1873 d'un Institut de droit international et la consolidation de l'idée de la nécessité d'imposer aux États l'existence d'une véritable science juridique internationale chargée aux dires d'Émile de Laveleye, un des fondateurs de l'Institut de droit international, d'exprimer « l'opinion juridique du monde civilisé » et de déterminer une « règle de conduite pour les relations extérieures des États ». Cité dans J. B. Scott, « The gradual

parvenant à imposer leurs vues qu'en matière de droit international *privé*. En somme, les prises de position doctrinales de la grande majorité des auteurs apparaissent le plus souvent indissociables de la loyauté politique qui se forge dans ces collaborations répétées avec leur gouvernement.

Les terrains de la construction d'un droit international autonome

Plusieurs éléments vont venir pourtant contrecarrer en partie cette allégeance et favoriser au contraire la constitution d'une science juridique des relations internationales relativement autonomisée. De ce point de vue, le soutien politique et surtout financier massif de la Fondation Carnegie pour la paix internationale, fondée en 1911¹, qui fait du droit l'un des leviers principaux de l'organisation d'une paix internationale durable constitue, dès les années 1900, une première étape dans cette transformation : les différentes sociétés savantes de droit international se voient dotées des moyens de se réunir régulièrement tandis que les revues juridiques spécialisées bénéficient de ces subsides à l'image de la *Revue de droit international et de législation comparée* déjà ancienne ou de l'*American Journal of International Law* créé en 1907 sous l'égide de la Fondation ; en 1914, c'est une Académie de droit international chargée de dispenser cette nouvelle science qui voit le jour à La Haye², dans l'enceinte d'un « Palais de la paix » construit entre 1907 et 1913 pour accueillir également

and progressive codification of international law », *American Journal of International Law*, 1927, pp. 417-450.

1. On est renvoyé ici au développement aux États-Unis d'un pacifisme d'inspiration chrétienne dont le magnat de l'industrie américaine, Andrew Carnegie, est l'un des plus fervents promoteurs (voir ainsi en 1914 la création, dans une perspective oecuménique, de la *Carnegie peace union*). Sur les activités et projets de la Fondation en matière de droit international, voir « The Carnegie Endowment for International Peace and its Projects », *American Journal of International Law*, 1912, pp. 203-208.

2. D'autres institutions d'enseignement du droit international émergent parallèlement, à l'image de l'Institut des Hautes Études Internationales créé en 1921 à la faculté de droit de Paris qui entend « aider à l'instruction des nouveaux diplomates des États, surtout de ceux des États récemment créés, et à la formation des hommes appelés à juger ou à défendre dans la future Cour de justice internationale les intérêts des nations » et de la sorte « établir entre eux une unité de doctrine qui servira grandement l'entente entre les peuples », dans « Institut des Hautes Études Internationales », *Séances et travaux de l'Union juridique internationale*, 4^e session fév.-mars 1921, pp. 103-112, p. 106.

la Cour permanente d'arbitrage¹. Ainsi animée par des figures qui relient l'objectif du pacifisme au développement d'une régulation juridique des rapports internationaux (« mettre la guerre hors la loi »), la Fondation Carnegie contribue à faire exister une multiplicité d'enceintes relativement autonomes par rapport aux différents gouvernements où peut s'échafauder, sous des espèces aussi différentes que le travail doctrinal, l'enseignement ou la production d'expertise, un seul et même droit des relations internationales opposable aux États. Mais c'est sans doute la période de l'après Première Guerre mondiale qui ouvre à cette communauté naissante de juristes internationalistes, l'occasion de prouver l'utilité et l'efficacité de leur savoir pour organiser une paix durable. La création, au lendemain de la guerre, d'un certain nombre d'organisations internationales fondées sur le multilatéralisme, à l'image de la Cour permanente de justice internationale créée en 1922 ou des commissions de travail de la Société des Nations², et dotées d'une relative autonomie à l'égard des différents gouvernements, ouvre en effet soudainement un marché de services juridiques d'un type nouveau dont une des caractéristiques principales est de ne plus dépendre directement des demandes politiques nationales.

Ces transformations qui permettent tout à la fois le développement d'une communauté de juristes internationalistes et l'émergence d'une demande d'expertise nouvelle favorisent la constitution d'une loyauté d'un type inédit qui vient en partie concurrencer l'allégeance des spécialistes du droit international à l'égard de leur diplomatie. Cette première forme de communauté juridique internationale est d'autant plus

1. Du fait de la guerre, l'Académie ne fonctionnera en fait qu'à partir de 1923. Ses enseignements assurés par les professeurs de droit international les plus réputés s'adressent à un public de hauts fonctionnaires et de docteurs en droit de tous les pays du monde, en fait pour l'essentiel européens et américains. Voir un compte-rendu du déroulement des cours par un auditeur français dans A. Gardot, « L'Académie de droit international », *Revue politique et parlementaire*, 1928, pp. 287-296. Elle constitue surtout une première tribune internationale pour les nouvelles formalisations juridiques des rapports inter-étatiques, voir de ce point de vue l'index des cours dans Académie de droit international, *Recueil des cours. Tables quinquennales 1923-1928*, Paris, Hachette, 1930.

2. Sur ce point, voir l'inventaire des travaux de ces commissions d'experts dans H. Aufricht, *Guide to League of Nations publications. A bibliographical survey of the work of the League : 1920-1947*, 2 vol., New York, Oceana publications, 1974.

forte qu'elle s'organise au cours des années 1920 autour d'un noyau relativement restreint de professeurs de droit qui exercent successivement mais aussi concomitamment des rôles aussi divers que ceux de juriconsulte de leur gouvernement, de professeur de droit dans le cadre du travail régulier des sociétés savantes, d'enseignant dans le cadre des institutions diverses comme l'Académie de droit international de La Haye, d'expert international dans le cadre des commissions diverses de juristes que met en place la SDN, mais aussi de juge, dans le cadre de la Cour permanente de justice internationale ou de la Cour permanente d'arbitrage. Cette multipositionnalité diachronique et synchronique favorise, si ce n'est une convergence immédiate des points de vue, tout du moins la constitution d'un ensemble de principes communs de vision du monde : la perception partagée de la nécessité de promouvoir un droit des relations internationales qui se distinguerait d'un simple savoir-faire technique aux mains des diplomates pour devenir au contraire un savoir scientifique capable à terme de réguler le jeu des rapports inter-étatiques et de juger de leur bonne forme et de leur régularité juridique¹. Mais aussi et indissociablement, on partage l'idée que la manipulation de ce droit international – par les organisations internationales comme par les diplomates nationales – doit relever non plus de simples techniciens choisis au cas par cas sur la base de leur loyauté politique mais d'« hommes de science » reconnus comme tels par la communauté de leurs pairs internationalistes².

1. Les formalisations des missions universelles (et non plus simplement inter-étatiques) de ce nouveau droit international public sont innombrables. Parmi elles, on peut néanmoins citer A. Geouffre de Lapradelle, « Les nouvelles tendances du droit international », *L'esprit international*, t. 1, 1927, pp. 342-349 ; N. Politis, *Les nouvelles tendances du droit international*, Hachette, 1928 ; L. Le Fur, « Le développement historique du droit international : de l'anarchie internationale à une communauté internationale organisée », *Recueil de cours de l'Académie de droit international*, t. 41, pp. 505-601 ; et B. Mirkin-Guetzevitch, « Le progrès du droit international », *Revue politique et parlementaire*, 1928, pp. 133-139. Ce dernier évoque notamment le droit international comme stade le plus avancé du pacifisme qui passerait ainsi enfin « d'une condamnation morale de la guerre vers un essai d'organisation juridique de l'humanité, vers l'établissement de la suprématie du droit sur les rapports internationaux ».

2. Ces éléments trouvent une expression systématique chez J. B. Scott, secrétaire général de la Fondation Carnegie, professeur de droit international et rédacteur en chef de l'*American Journal of International Law* quand il souligne « qu'il est un fait de l'expérience que l'intervention des gouvernements par le biais de leurs pouvoirs politiques n'est jamais aussi efficace et bénéfique qu'à la fin, et non pas au début, de façon à apporter l'effet de la loi aux projets qui auront été préparés à

L'expertise juridique des relations internationales et ses coups d'arrêt

Il reste que, bien que bénéficiant à la fin des années 1920 de soutiens nouveaux à l'image du radicalisme que promeuvent des figures comme Léon Bourgeois, Édouard Herriot ou Aristide Briand, ce droit universel et cette communauté de savants chargés de l'interpréter ne parviennent que très partiellement à imposer leur magistère au politique. Le travail d'imposition d'une science juridique des relations internationales rencontre en fait, tout au long des années 1920, la réticence des États européens à s'engager dans l'édiction de règles contraignant leur marge de manœuvre diplomatique. Sans doute le savoir de ces juristes n'avait-il jamais été autant sollicité par les diplomaties nationales, mais il n'apparaît en fait que comme un mode facultatif et ponctuel d'organisation des rapports entre États qui doit en définitive toujours céder le pas aux impératifs politiques qu'imposent les rapports de force et l'équilibre des puissances. On assiste ainsi tout au long des années 1920 à une série d'épreuves de force entre les juristes internationalistes et les diplomaties nationales dont il faut bien dire qu'elles sont autant de coups d'arrêt portés par les seconds aux ambitions jugées irréalistes et idéalistes des premiers. L'édification d'une Cour permanente de justice internationale dont les vainqueurs avaient délégué en 1920 la construction à une commission juridique consultative¹ constituée de ce point de vue un premier échec. L'architecture proposée qui suggérait la création d'une juridiction obligatoire – et non plus facultative comme la Cour permanente d'arbitrage – à compétence universelle – c'est-à-dire s'étendant virtuellement à tous les aspects des relations internationales – est pro-

l'avance par des comités non-officiels, libres d'exprimer leurs opinions sans être liés par des instructions de leurs gouvernements respectifs, bien qu'ils aient nécessairement à l'esprit les pratiques des nations » dans J. B. Scott, « The gradual and progressive codification of international law », *art. cit.* C'est nous qui traduisons.

1. L'institution d'une véritable Cour internationale de justice avait constitué avant-guerre le principal point de fixation des premières mobilisations des juristes internationalistes qui soulignaient les « défauts de juridicité » de la Cour d'arbitrage créée en 1899. Une synthèse de ces critiques est présentée par James Brown Scott dans un memorandum envoyé en 1914 au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas. J. B. Scott, *An International Court of Justice*, New York, Oxford University Press, 1916.

fondément altérée par le Conseil de la SDN où siègent les États membres. De même, si les juristes internationalistes parviennent à imposer à une SDN d'abord réticente l'une de leurs revendications les plus anciennes¹ – à savoir l'urgence de constituer un corpus juridique international consolidé et systématisé sous la forme d'un code –, les propositions du comité d'experts pour la codification progressive du droit international créée en 1925 échoueront à l'occasion de la Conférence de codification de mars 1930².

Face à ces échecs cinglants ainsi essayés dans le cadre de la SDN et encouragés par le magistère exercé par leurs collègues américains au sein des conférences panaméricaines, les juristes internationalistes européens ajustent progressivement leurs ambitions pour défendre l'idée plus modeste mais plus accessible d'un droit inter-étatique continentalisé³. La proposition de la diplomatie française, présentée en septembre 1929 à l'assemblée générale de la SDN tendant à former une Union fédérale européenne, offre ainsi une première occasion de faire la preuve de l'utilité pratique de leurs savoirs à cette nouvelle échelle et de réussir à imposer au niveau régional le magistère qu'ils ont échoué à établir dans l'ordre des relations internationales.

1. À l'inverse du droit international public, la codification du droit international *privé* a déjà considérablement avancé avant guerre notamment en matière de lettres de change et de chèques dans le cadre des conférences internationales de codification qui se tiennent à La Haye en 1893, 1894, 1900 et 1904.

2. D'un commun accord, les juristes internationalistes verront dans cet échec la conséquence d'une présence excessive des logiques politiques à l'image du très influent juriste chilien Alejandro Alvarez, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye et secrétaire général de l'Institut Américain de Droit international, qui en conclut que « les conférences diplomatiques ne peuvent pas arriver à établir de façon satisfaisante un Code ou ensemble de Conventions sur le Droit International Public. À notre sens, le meilleur procédé consisterait en ce qu'une Commission de spécialistes serait chargée d'établir les projets de conventions », dans « Rapport sur les résultats de la première conférence de codification du droit international », *Séances et travaux de l'Union juridique internationale*, 7^e session, juin 1930, p. 106.

3. Les Recueils *Séances et travaux de l'Union juridique internationale* permettent de suivre avec précision la conversion progressive entre 1926 et 1930 des juristes internationalistes à l'idée d'un droit inter-étatique régionalisé. Voir notamment le long rapport de A. Alvarez, « La réforme du Pacte de la Société des Nations sur des bases continentales et régionales », *Séances et travaux de l'Union juridique internationale*, 5^e session, juin 1926, pp. 18-289.

LE NOUVEAU DROIT INTERNATIONAL À L'ÉPREUVE
DU PROJET D'UNION FÉDÉRALE EUROPÉENNE D'A. BRIAND

Au moment où le ministère français des Affaires étrangères rend public son « Memorandum sur l'organisation d'un régime d'Union fédérale européenne », les professeurs de droit se spécialisant dans le droit international n'apparaissent pas à proprement parler comme les experts incontestables dont l'avis serait évidemment requis pour mettre en forme et parfaire une telle initiative. La rédaction du texte a été l'œuvre exclusive d'une collaboration entre le ministre et certains hauts fonctionnaires du Quai d'Orsay¹. Œuvre de haute diplomatie, le plan Briand est d'abord pensé comme éminemment politique de sorte que les professeurs de droit ne sont nullement conviés par le ministère des Affaires étrangères à intervenir par le biais d'une commission *ad hoc* ou d'une consultation pour donner leur avis sur la mise en forme technique du texte.

Cette définition politique de l'initiative Briand est du reste confortée par les commentaires qu'elle suscite dans la presse. Selon ces derniers, elle fait d'abord sens dans le cadre d'une série d'événements liés logiquement entre eux : résolution déclarée d'évacuer la Rhénanie ; dépôt par les autorités allemandes de la totalité des titres constatant leur dette de réparation à la Banque des règlements internationaux, etc². Bref, le plan Briand apparaît comme l'un des nombreux coups – dont le ministre des Affaires étrangères s'est fait le spécialiste – qui participent de la normalisation des relations entre la France et l'Allemagne au moment où cette dernière refait son apparition sur la scène internationale.

1. Il avait bien sûr fait l'objet préalablement de nombreuses tractations avec les représentants des lobbies économiques : L. Badel, « Le Quai d'Orsay, les associations privées et l'Europe (1925-1932) », art. cit.

2. Cf. parmi d'autres René Pinon, « Chronique de la quinzaine », *Revue des deux mondes*, 1930, pp. 947-948. Pour une lecture politique critique du projet Briand, voir. R. Poincaré : *L'Illustration*, août, 1930.

La redéfinition juridique d'un projet politique

Pour ceux des professeurs de droit intéressés aux développements et au succès du droit international, la monopolisation de la conception et de l'élaboration du *memorandum* par les sphères gouvernementales et administratives constitue pourtant la principale raison des difficultés qu'elle rencontre immédiatement auprès de la plupart des chancelleries européennes.

En tant qu'interprètes autorisés des bonnes formes juridiques, ces derniers considèrent en effet que cette définition politique de l'initiative Briand est d'abord cause des profondes incohérences ou des imprécisions de la rédaction du texte au regard de la juste définition des catégories juridiques employées. Ainsi relèvent-ils que l'on trouve dans le *memorandum* des termes aussi divers que ceux « d'Union fédérale, de Fédération, d'Association, voire d'Union morale », bref que le texte apparaît « si peu précis dans sa rédaction qu'il en est contradictoire¹ ». Comment par exemple, relève L. Le Fur après d'autres², peut-il à la fois affirmer qu'un lien fédéral « ne saurait affecter en rien aucun des droits souverains des États membres » alors même qu'il ne saurait y avoir d'organisation fédérale sans abandon, au moins partiel, de souveraineté³? Sur le plan de la cohérence juridique, le constat des professeurs de droit est donc unanime : le texte n'est pas abouti.

L'explication qu'ils trouvent à cet état de fait fâcheux pour le succès de l'entreprise du ministre des Affaires étrangères français réside dans l'idée selon laquelle les logiques politiques et diplomatiques ont pris le dessus au moment de la rédaction du *memorandum* : « il faut voir probablement dans ces passages mal venus de simples précautions diplomati-

1. G. Scelle, « Essai relatif à l'Union européenne », *Revue générale de droit international public*, 1931, pp. 530-531.

2. A. Alvarez, « Rapport sur l'Union internationale européenne et l'Union panaméricaine », *Séances et travaux de l'Union juridique internationale*, 1930, p. 50.

3. L. Le Fur, « Rapport sur l'Union fédérale européenne », *Séances et travaux de l'Union juridique internationale*, 1930, p. 154. Repris dans « Les conditions d'existence d'une Union européenne. Communication à l'Union juridique internationale », *Revue du droit international*, 1930, pp. 71-96.

ques réservant l'avenir » et qui seraient également « la cause d'autres affirmations hasardeuses¹ ».

Au demeurant, la rédaction maladroite du texte par les sphères diplomatiques n'est pas considérée par les professeurs de droit comme la seule cause des difficultés qu'elle rencontre auprès des chancelleries européennes. La définition exclusivement politique de l'initiative Briand emporte aussi des difficultés en ce qu'elle est sujette à une réception de nature proprement politique de la plupart des chancelleries étrangères. Or, les professeurs de droit s'accordent à penser que les arrangements de nature politique et diplomatique ne peuvent s'abstraire des intérêts particuliers et nationaux. Commentant les critiques formulées contre le *memorandum*, le professeur G. Scelle constate par exemple qu'« il est inutile d'ajouter que la plupart paraissent s'inspirer beaucoup plus de l'intérêt national ou particulier, que de l'intérêt général de la communauté européenne ou de la Paix mondiale. Il en est certaine où cette préoccupation exclusive transparait naïvement² ».

Autrement dit, monopolisé par le politique et dès lors mal rédigé, pour les professeurs de droit, le projet est nécessairement condamné à une fin de non recevoir de nature politique de la part des principaux pays concernés³.

Face au constat selon lequel la monopolisation de la conception du projet d'Union européenne par le politique semble devoir être la principale cause de l'hostilité qu'elle rencontre, les professeurs de droit mettent en avant les vertus « neutralisantes » de la science juridique. Ils

1. G. Scelle *op. cit.*, pp. 530-531. Voir aussi L. Le Fur : « cette affirmation [à propos de la souveraineté] ne s'explique que par des préoccupations d'ordre politique. Elle est faite pour ne pas s'aliéner la sympathie des gouvernants, puisque pour beaucoup d'entre eux encore, la souveraineté absolue est un dogme [...]. Il est inutile d'insister là-dessus pour des juristes », L. Le Fur *op. cit.*, p. 155.

2. G. Scelle, *op. cit.*, 1931, p. 537.

3. « Le *memorandum* a fait naître, dans certains pays d'ailleurs mal intentionnés, une objection, qui, elle, n'est pas fondée : que M. Briand n'a conçu son projet que dans le dessein de maintenir et de renforcer la prétendue hégémonie militaire et politique de la France. Ce n'est certainement pas vrai. Mais les maladresses de rédaction du *memorandum* prêtaient le flanc à cette objection », G. Scelle, « Le *memorandum* Briand et la fédération européenne », *La Paix par le droit*, 1930, p. 273

argumentent ainsi en faveur de la redéfinition juridique du projet Briand. Tout en se faisant les partisans déclarés du projet ministériel, ils arguent de la pertinence des schèmes juridiques auprès des sphères administratives et gouvernementales. Ils en font non seulement un mécanisme idéaliste, inhérent au maintien de la paix mais également une condition du succès politique de l'initiative, argument sans doute plus à même d'intéresser les initiateurs politiques du projet.

C'est ainsi qu'en opposition au travail diplomatique, F. Larnaude, le président de l'Union juridique internationale – qui avait activement participé à la redéfinition scientifique du droit dans son pays¹ – peut assurer à propos du débat sur l'Union fédérale européenne que l'Union juridique internationale « peut discuter scientifiquement, sans partis pris aveuglement nationalistes, ni même sans instructions reçues des gouvernements auxquels nous nous rattachons. Nous sommes ici libres et ne polémiquons qu'avec les idées ». C'est cette spécificité vis-à-vis des gouvernements nationaux et de leurs représentants accrédités que la communauté naissante des internationalistes met en avant pour faire-valoir la science du droit contre l'emprise du politique. Comme le rappelle Larnaude en tant que porte-parole de la communauté : « pour concilier les intérêts, arrêter les ambitions démesurées, empêcher des violations véritables du droit proprement dit, il n'y a rien comme le droit² ». Bref, pour assurer le succès de l'entreprise Briand et aplanir les difficultés qu'il rencontre auprès des gouvernements européens, les juristes font valoir qu'il convient de redéfinir juridiquement un projet malencontreusement laissé entre les mains des administrations nationales et de leurs logiques particularistes.

S'il convient donc, pour les professeurs de droit, d'établir leur légitimité à intervenir sur l'élaboration du projet Briand au nom de la neutralité de la science du droit, il convient également de procéder à une expertise positive, c'est-à-dire de démontrer la congruence entre

1. Sur cette question : G. Sacriste, *Le Droit de la République (1870-1914). Légitimation(s) de l'État et construction du rôle de professeur de droit constitutionnel au début de la Troisième République*, Thèse de doctorat en science politique, université Paris I, 2002.

2. F. Larnaude, *Séances et travaux de l'Union juridique internationale*, juin 1930, p. 60.

leur savoir spécifique et l'initiative ministérielle. À cette condition seulement, ils seraient susceptibles d'intéresser les initiateurs du projet à leurs propres constructions savantes. Or, le savoir spécialisé qu'ils ont acquis dans les expériences passées n'apparaît pas à proprement parler comme évidemment congruent avec ce qui se présente à bien des égards comme une construction inédite.

Invoquant les modèles du fédéralisme, des États-Unis d'Amérique, de l'Union panaméricaine, ou de la SDN elle-même, ils constatent en tant que spécialistes autorisés qu'il ne s'agit pas là de catégories véritablement pertinentes pour appréhender la nouvelle entité¹ de sorte qu'en fin de compte, davantage que des catégories pré-constituées, ils sont amenés à promouvoir une « pragmatique constitutionnelle » susceptible de s'adapter aux spécificités de la situation². La résolution conclusive de l'Union juridique internationale résume bien cette position pragmatique, qui indique à la fois la légitimité juridique à intervenir sur la question au nom des catégories juridiques préexistantes mais également la nécessité de penser et de créer du neuf susceptible d'appréhender cette nouvelle entité, qui apparaît d'abord comme un objet juridique non identifié. Elle précise ainsi que « l'organisation européenne ne doit pas être une Fédération d'États au sens politique de ce mot, ni consister en de simples réunions périodiques des représentants des États » et ajoute qu'« il serait désirable de créer un lien plus étroit, quelque chose de plus vivant et de plus agissant³ ». Du reste, c'est ce « quelque chose » plutôt flou au regard des catégories préexistantes dont l'Union juridique définira le statut avec une précision de casuiste.

Tout se passe alors comme si, pour les professeurs de droit, considérer l'Union européenne comme une institution juridique inédite, nécessitait

1. Par exemple : « Mais le projet Briand a une telle importance historique que ce serait en réduire la portée que de les considérer uniquement sous l'angle des conceptions juridiques. Il importe assez peu qu'on puisse le ranger dans une catégorie juridique déterminée », G. Scelle et B. Mirkine-Guetzevitch, *L'Union européenne*, Paris, Delagrave, 1931, p. 30.

2. « Entrer dans plus de précision serait faire preuve imaginative. La pratique, avec ses tâtonnements journaliers, permettra seule de préciser les lignes architecturales d'un édifice dont les hommes d'État responsables n'ont pas encore ébauché le plan », G. Scelle, « Anticipation juridique sur l'éventuel fédéralisme européen », *L'Europe nouvelle*, sept. 1929, p. 1298.

3. « Exposé des motifs d'un projet d'Union Internationale européenne », *Séances et travaux de l'Union juridique internationale*, Juin 1930, p. 194.

de se référer à la tradition qui pour ces juristes définissait l'existence du Droit, c'est-à-dire une sanction judiciaire organisée. À l'instar des juristes de l'Union panaméricaine, qui avaient réclamé la création d'une Cour de justice américaine¹, les juristes européens considèrent ainsi que l'existence d'une Union européenne sous forme d'institution juridique, implique la création d'un ordre juridictionnel structuré, constitué autour d'une cour européenne de justice. « Si l'Union européenne devient vraiment agissante, argumente ainsi L. Le Fur, un juge ou un tribunal fédéral à elle sera très utile, à l'exemple de la cour panaméricaine, réclamée par beaucoup de juristes américains² ».

En fin de compte, dans une situation où les catégories préexistantes ne sont pas appropriées et où il s'agit donc de créer du neuf, l'invocation d'un ordre juridictionnel constitue certainement pour ces juristes un cadre privilégié d'intelligibilité parce qu'il constitue la pierre angulaire d'un ordre juridique autonome.

*Les usages dans le champ politique français
de la définition juridique de l'Europe*

Si les juristes sont prompts à redéfinir juridiquement l'organisation future de l'Union européenne et à faire de cette redéfinition l'une des plus sûres conditions de son succès auprès des gouvernements concernés, il ne faudrait pas croire qu'il s'agit là d'une stratégie coordonnée et massive d'un corps structuré, tentant d'imposer de manière solidaire des schèmes professionnels homogènes. Au sein même du champ de la production des schèmes juridiques, dans le cadre de cette revendication

1. Voir par exemple : J.-M. Yepes, « Contribution de l'Amérique latine au développement du droit international public et privé », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, tome 32, 1930, pp. 714-792.

2. L. Le Fur, *Séances et travaux de l'Union juridique internationale*, juin 1930, p. 168. Larnaude relève immédiatement la place que Le Fur a attribué au juge dans sa communication : « Ce qui m'a beaucoup frappé et qui a frappé, je crois, vos auditeurs, c'est que vous mettez en tête de votre organisation, le juge », *op. cit.*, p. 179. Voir également G. Scelle et B. Mirkiné-Guetzevitch, *L'Union européenne*, *op. cit.*, p. 30 et Geouffre de Lapradelle, *Séances et travaux de l'Union juridique internationale*, 1930, p. 134.

d'expertise auprès des gouvernements nationaux, existe en effet une sourde lutte entre producteurs en vue d'imposer – ou tout du moins de rendre davantage visible – des mécanismes précis souvent attachés à la personne de son promoteur. On ne sera donc pas outre mesure surpris de ce que les propositions d'organisation de l'Union européenne soient relativement nombreuses, disparates et hétérogènes. Dans cette configuration concurrentielle, chacun tente en effet de faire prévaloir sa compétence spécifique et son propre stock de connaissances acquis¹.

Dans ce contexte de forte concurrence professionnelle, renvoyant notamment aux logiques académiques du champ de production des schèmes juridiques, les différents professeurs ou groupes de professeurs ne sont cependant pas dans une situation identique.

La proximité entretenue à l'égard du champ politique apparaît de ce point de vue comme une ressource particulièrement importante. On ne s'étonnera donc pas de voir intervenir parmi les concurrents les plus influents, des professeurs proches, ou faisant partie, de réseaux politiques structurés². Jouant à la fois de leur compétence juridique, mais également installés dans le champ politique, ce sont en effet eux, dans une position d'équilibriste allant à l'encontre de la division du travail social, qui peuvent le plus facilement faire passer leurs techniques juridiques au sein du champ politique. En perdant certainement du capital social spécifique au sein de chacun des deux champs, ils tentent de valider en échange une compétence hybride ou à géométrie variable – politico-juridique –

1. C'est ainsi que des théoriciens purs du fédéralisme tels G. Scelle ou L. Le Fur n'hésitent pas à développer les questions de compétences, de hiérarchie de normes, etc., que ce concept juridique, qu'ils ont eu à étudier au cours de leur trajectoire professionnelle est susceptible de poser. De leur côté, les « constitutionnalistes institutionnalistes », tels J. Barthélémy fondent quant à eux leur expertise sur la question de la *souveraineté* ; enfin, les constitutionnalistes comparatistes tels J. Lambert, ou, en tant que juriste américain, J. B. Scott, fondent leur intervention sur l'exemple fédéral américain tandis que les spécialistes de droit international tels N. Politis, A. Geouffre de Lapradelle ou A. Alvarez s'appuient sur l'exemple panaméricain et les différentes formes de groupements d'États, à commencer par celui que constitue la SDN.

2. J. Barthélémy avait été élu député du Gers en 1919 et 1924 et battu en 1928, il est l'un des leaders de la droite parlementaire des années 1920. G. Scelle adhère au parti radical-socialiste et a été membre du Cabinet du ministre du Travail en 1925 ; F. Larnaude est un radical proche de Léon Bourgeois, plusieurs fois candidat aux élections législatives à Condom, dont il est maire ; L. Le Fur milite dans les mouvements catholiques sociaux, proches de l'extrême droite monarchiste, etc.

allant ainsi à l'encontre des processus d'autonomisation des champs politique et juridique.

De ce point de vue, il ne fait pas de doute que l'organisation d'un lieu neutre à l'intersection entre l'espace politique et l'espace juridique apparaît comme l'un des mécanismes les plus perfectionnés au sein d'une société complexe pour faire valoir dans la sphère politique des techniques propres au champ juridique. L'Institut de droit international, l'Institut américain de droit international, l'Union juridique internationale, l'Académie diplomatique internationale constituent autant de ces lieux neutres. En réunissant hommes politiques et hommes de science dans le cadre de discussions se donnant à voir comme exclusivement scientifiques, ce type de lieux permet des transferts de technologies d'autant plus efficaces qu'ils sont relativement discrets. L'exemple de l'efficacité de ce travail de passeur entre sphères relativement différenciées est particulièrement illustré par les interventions de l'historien G. Hanotaux, ancien ministre français des Affaires étrangères et membre de l'Académie française. Membre titulaire de l'Union juridique internationale, cet éminent homme politique spécialisé dans les relations internationales exhorte la compagnie d'experts juridiques dans laquelle il siège à ne « pas rester dans les nuages » afin d'apporter au « ministre non seulement un appui moral, mais, en même temps, certains éclaircissements, et certaines formules que les juristes savent utilement introduire dans les affaires, éclaircissements vagues et incertains d'abord, mais qui prennent ensuite la précision de la suggestion acceptée¹ ». Jouant de ce dédoublement comme d'une sorte de don d'ubiquité sociale, le même Hanotaux intervient au nom de sa multipositionnalité dans la *Revue des deux mondes* pour consolider dans l'espace politique l'initiative Briand, fort de la légitimité masquée, c'est-à-dire non publicisée, de membre de l'Union juridique internationale : « à Paris même, affirme-t-il ainsi, un groupe particulièrement qualifié, ayant à sa tête F. Larnaude vient de s'emparer de la proposition Briand pour mettre sur pied une charte de la future Union européenne. (...) Un tel concours de bonnes volontés chez des hommes de haute science et de parfait désintéresse-

1. Gabriel Hanotaux, *Séances et travaux de l'Union juridique internationale*, juin 1930, p. 68 et 72.

ment est d'une grande force. Les chancelleries ont toute liberté de "limer les documents diplomatiques d'envergure" : la sincérité du "juste" a bien aussi ses droits¹ ».

On comprend ainsi comment l'invocation informée du travail des juristes au sein du champ politique permet à Hanotaux de transformer le travail scientifique et neutralisé du droit en ressource proprement politique par sa participation au « lieu neutre ». Mais on ne comprendrait pas tout à fait ce qui se joue exactement dans ces échanges socialement masqués entre juristes et hommes politiques si l'on ne voyait que, dans cette affaire, l'ancien ministre tend, en fin de compte, à rendre légitime des vues proprement juridiques au sein du champ politique, à commencer par le plus spectaculaire d'entre eux : la consubstantialité de la construction européenne et de l'érection du juge européen, en tant que pilier central de l'organisation projetée.

*L'échec de l'intéressement de la communauté
des internationalistes au plan Briand*

La proximité de cette définition juridique de l'Union européenne avec les objectifs de la diplomatie française est cependant liée au principe d'un désintérêt marqué des internationalistes de la plupart des autres pays européens. Le travail d'intéressement que les juristes internationalistes français cherchent à engager auprès de leurs pairs européens notamment dans le cadre de l'Union juridique internationale ne rencontre en effet que très peu d'écho². En fait, tout laisse à penser que l'ensemble des prises de position des professeurs de droit – français et étrangers – demeure alors largement surdéterminé par leurs appartenances nationales. Peu autonomisés de leurs autorités de tutelle, souvent rattachés statutairement à l'administration de leur ministère des Affaires étrangères

1. Gabriel Hanotaux, « Le projet d'Union et de coopération européenne », *Revue des deux Mondes*, août 1930, p. 769.

2. Il est vrai que cette société savante créée en 1919 est étroitement liée au Quai d'Orsay. Ses réunions où dominent largement les juristes français se tiennent d'ailleurs dans le salon de l'Horloge.

d'origine, ils ne sont pas en position de promouvoir des schèmes juridiques totalement affranchis des intérêts et des logiques nationales.

Face au concert de réprobations que soulève immédiatement le plan Briand de la part de la plupart des gouvernements concernés, ces professeurs plus ou moins spécialisés dans le droit international se trouvent pris dans un conflit de légitimité entre d'une part, une loyauté plus ou moins discrète à l'égard de leurs autorités gouvernementales, et d'autre part, une loyauté réaffirmée dans les schèmes internationalistes. Or, en ce qui concerne ce conflit de légitimité, les professeurs français se trouvent certainement dans une position objective avantageuse vis-à-vis de la plupart de leurs collègues. La politique étrangère définie par le ministre français des Affaires étrangères s'accorde en effet particulièrement bien avec certains des présupposés de la communauté naissante des internationalistes, à commencer par l'idée selon laquelle, pour être vraiment efficace, le droit international devait se « continentaliser¹ ». Les professeurs de droit français ont d'autant moins de mérite à se faire, dans cette circonstance, les principaux promoteurs du droit international, que cette ligne de conduite est compatible avec la politique étrangère définie par le ministère français des Affaires étrangères.

Quant à la grande majorité des professeurs de droit des autres pays concernés, ils sont enclins – selon des configurations qu'il conviendrait de rapporter à chaque pays – à s'aligner sur la position critique émise par leur gouvernement, soit par le biais d'un silence contraint (Italie, Allemagne, etc.), soit par le biais d'une critique ouverte du projet français au nom d'une autre conception du droit international. C'est ainsi que les juristes anglais, dont le gouvernement s'est montré particulièrement hostile au *memorandum*², s'en prennent avec virulence à la perspective régionale du projet, quand ils considèrent que la solution de la crise économique aurait dû être trouvée dans une plus large internationalisa-

1. Voir par exemple : De La Brière, « L'union continentale européenne », *Revue de droit international et de législation comparée*, tome XII, 1931, pp. 5-36.

2. Sur le détail de la position anglaise, cf. par exemple : P. Fromont, « La Grande-Bretagne et les États-Unis d'Europe », *Revue politique et parlementaire*, 10 juin 1930, pp. 418-445.

tion des relations commerciales dans le cadre de la SDN. Or, cette critique, faite au nom des principes mêmes du droit international universaliste, porte d'autant plus que le professeur anglais qui la formule le plus nettement – A. Zimmern¹ – est non seulement le titulaire d'une chaire de droit des gens à la prestigieuse université d'Oxford mais également le directeur de l'Institut de droit international de Genève. Autrement dit, c'est l'un des porte-parole les plus autorisés de la communauté naissante des internationalistes qui prend le contre-pied de tous les professeurs français et sud-américains qui avaient soutenu le *memorandum* Briand au nom du droit international continental.

À l'aune du projet Briand, il apparaît donc que les logiques de la communauté naissante des professeurs de droit international continuent d'être profondément encastrées au sein des logiques politiques nationales. Par conséquent la communauté des juristes n'est pas en mesure de produire un savoir unifié et autonome susceptible d'appréhender et de consolider le projet d'Union fédérale européenne au sein de chacun des pays concernés.

Il n'en demeure pas moins que revenir sur les conditions de l'échec de la communauté juridique de l'entre-deux-guerres à penser juridiquement l'Europe aura permis de mettre en évidence l'émergence de certains des arguments et des pratiques qui justifient l'intervention du droit et des juristes dans la construction de l'Union européenne. Pour convaincre les acteurs politiques de l'efficacité du droit international, ils mettent ainsi en avant ses vertus neutralisantes pour en faire une ressource de nature éminemment politique. Contre les intérêts particuliers des États, ils invoquent ainsi un intérêt général européen – l'intérêt communautaire –, que seul le droit est à même de promouvoir.

Pour le dire autrement, ils promeuvent une politique de l'apolitisme, qui, au moins pour la France, remportera un certain succès dès l'entre-deux-guerres. Ce retour historique nous apprend surtout que l'une des conditions rendant possible la construction européenne réside certaine-

1. A. Zimmern, « L'idée d'une fédération européenne à la dernière assemblée de la SDN », *L'Esprit international*, 1931, pp. 51-60.

ment dans l'émergence comme entité autonome d'un espace social proprement européen affranchi des logiques nationales. Il convient ainsi de considérer que les succès de la construction européenne sont indissociables de l'autonomisation et de la spécialisation de lieux de rétributions, de rôles sociaux différenciés mais aussi d'une légitimité sociale spécifique, le tout pouvant être invoqué « au nom de l'Europe ».